

DECISION EL-P 06-006

Date: 31 Janvier 2006
Requérant: André TOHOUNGBA

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 23 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 27 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat le 30 janvier 2006 sous le numéro 0186/006/EL-P Monsieur André

TOHOUNGBA forme un recours en invalidation de la candidature de Monsieur Yayi BONI à l'élection présidentielle de mars 2006 ;

Considérant que le requérant expose que le dimanche 15 janvier 2006, au cours d'un meeting qu'il a organisé au Palais des Sports de Cotonou, Monsieur Yayi BONI, « a, entre autres, déclaré qu'il démissionnerait de ses fonctions actuelles de Président de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), si la Cour Constitutionnelle acceptait sa candidature » ; qu'il développe : « Or il résulte de l'article 7 de la loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République, qu'il ne revient pas à la Cour Constitutionnelle de recevoir la candidature des postulants à la magistrature suprême ... et en conséquence de l'accepter ou de le rejeter. La Cour Constitutionnelle n'est compétente que pour juger de la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire que la Haute Juridiction contrôle la matérialité et la régularité des pièces constitutives du dossier de candidature » ; qu'il poursuit : « cette condition suspensive traduit l'esprit fourbe de l'intéressé qui veut se jouer de la crédulité du peuple pour sauvegarder à tout prix ses propres intérêts égoïstes en visant à la fois et jusqu'à la dernière seconde, deux enjeux importants : la conquête du fauteuil présidentiel béninois ou la conservation du poste de Président de la BOAD ... » ; qu'il ajoute : « Dès lors, il est permis de douter profondément de la bonne moralité et de la grande probité du candidat Thomas YAYI BONI, telles que prescrites par la Constitution du 11 décembre 1990 et la Loi n° 95-015 du 25 janvier 1996 ... Au demeurant l'article 51 de la Constitution dispose que les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et toute autre activité professionnelle » ;

Considérant que le requérant allègue par ailleurs qu'aux termes de l'article 44 alinéa 5 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République :*

- *s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections* » ; qu'il soutient qu' « il est de notoriété publique que le candidat Thomas YAYI BONI réside principalement et légalement à l'extérieur, notamment à Lomé, siège de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ... » ; qu'il se demande : « comment a-t-il donc pu se procurer un certificat de résidence au Bénin si ce n'est un certificat de complaisance ? » ; qu'il sollicite en conséquence que la Cour déclare irrecevable la candidature de Monsieur Thomas YAYI BONI ;

Considérant que le requérant conteste la déclaration de candidature de Monsieur Yayi BONI au motif que celui-ci n'est pas de bonne moralité et ne réside pas au Bénin au moment des élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000 – 19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature, ou en cas de contestation les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur André TOHOUNGBA n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2006 ; qu'en conséquence il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur André TOHOUNGBA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur André TOHOUNGBA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Monsieur Yayi BONI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille six,

| | | | |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques | D. MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Pancrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| Madame | Clotilde | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-